

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 La Neuville

Références : VIVE25_Rvi_009
Code AIOT : 0005100455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue Aristide Briant 02340 Montcornet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 13/03/2024 s'inscrit dans le cadre prévisionnel du récolement de l'APMD n° IC/2023/074 du 20/04/2023. Elle a été complétée par celle du 06/11/2024.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courrier du 28/02/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la coopérative VIVESCIA et ensuite in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue Aristide Briant 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0005100455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un complexe de stockage céréalier construit de 1955 jusqu'à 1986, et composé de:

–deux silos à fond plat aménagés chacun avec deux cases, et désignés:

–silo «60000» d'un volume de 8000m³,

–silo «120000» d'un volume de 16267m³,

–de deux silos verticaux en béton désignés:

–silo «FREDDY» d'un volume de 17673m³, constitué de 8 cellules (diamètre: 6,50m et hauteur: 20m) avec 3 as-de-carreaux, 12 cellules (diamètre: 6,50m et hauteur: 35m) avec 5 as-de-carreaux et 3 tours rectangulaires de manutention (une principale d'une hauteur de 34,70m et les deux autres de 35m),

–silo «YVON» d'un volume de 4907m³, constitué de 14 cellules (diamètre: 6,50m et hauteur: 20m) avec 5 as-de-carreaux et 2 tours rectangulaires de manutention (une principale d'une hauteur de 31,60m et une intermédiaire de 26,30m),

–d'installation annexes (un séchoir, de bâtiments de stockage d'engrais solides et produits agro-pharmaceutiques, deux cuves aériennes de stockage d'engrais liquides, de cuves de gaz GPL et de fuel, de bureaux...)

Par arrêté préfectoral n° IC/2012/055 du 29/06/2012, le site est exploité par le Groupe coopératif VIVESCIA.

Il n'est pas classé «sensible» selon la circulaire du 29/02/2004 du fait de l'absence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée :
La coopérative VIVESCIA exploitant un complexe de stockage céréalier, situé Rue Aristide Briand, sur le territoire de la commune de MONTCORNET, est mise en demeure sous un délai de deux

mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 susvisé, et des articles 4.3.7, 7.4.1.1, 8.2.2.1 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé, en :

- 1) précisant la nature des câbles téléphoniques et électriques et en remplaçant les trois coffrets de raccordement concernés ;
- 2) réalisant et assurant la périodicité de l'entretien des débourbeurs-déshuileurs ;
- 3) affichant sur les deux portes d'isolement l'obligation de maintenir les portes fermées ;
- 4) réalisant et assurant la périodicité de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales de voirie ;
- 5) réalisant et assurant la périodicité l'autosurveillance des niveaux sonores ;
- 6) réalisant et assurant la périodicité l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Constats :

Lors de l'inspection du 13/03/2024, l'exploitant avait présenté les mesures correctives suivantes :

1) Les travaux de conformités électriques ont été programmés les 24-25/06/2024 et en fin d'année 2024, après la campagne de maïs. Les caractéristiques des différents câbles sont précisées et les coffrets remplacés ou reposés hors zone ATEX, notamment celui du fond plat déplacé au rez-de-chaussée.

2) Deux entretiens des débourbeurs ont été réalisés entre le 01 et 15/06/2023. Un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD-20230531-7SKYB87AC daté du 04/06/2023) a été communiqué. 3,06 tonnes de déchets d'eau et hydrocarbures mélangés (Code déchet : 13 05 08) ont été réceptionnées par la Société de gestion et de services pour l'assainissement et l'épuration (SOGESSAE/51-Reims). L'entretien des débourbeurs est réalisé après un contrôle visuel. Aucune intervention n'a été programmée pour l'année 2024.

3) L'affichage du maintien de la fermeture des portes a été vérifié sur les deux portes de dispositif d'isolement (pour le silo Freddy/Tour principale, entre le rez-de-chaussée et la galerie sous cellule et pour le silo 60 000, entre le rez-de-chaussée et la galerie inférieure).

4) Le 09/08/2023, l'exploitant a réalisé une campagne d'autosurveillance des quatre rejets des eaux pluviales de voirie dans la rivière « La Serre » (Rapport APAVE/59 Marcq-en-Barœul/n°100124436-001-1 du 30/08/2023). Deux observations ont été relevées. Au point de rejet n°3 (collecte des eaux pluviales de l'aire de circulation du site), les concentrations en DBO5 et DCO n'étaient pas conformes. Les résultats sont respectivement de 510 et 849 mg/l, pour des limites à 100 et 300 mg/l. Les prélèvements ont été réalisés au cours d'un épisode pluvieux. Le 06/03/2024, une nouvelle campagne a été réalisée (Rapport APAVE/59 Marcq-en-Barœul/n°100184894-001-1 du 02/04/2024). Aucune observation n'a été relevée et les valeurs des six paramètres surveillés (MES, DBO5, DCO, azote global, phosphore et HC) sont conformes. La périodicité d'analyse des eaux pluviales est de tous les deux ans. La prochaine campagne sera donc à programmer en 2026.

5) Les 10-11/08/2023, des mesures des niveaux sonores ont été réalisées sur trois points positionnés en limite de propriété (LP2 à LP4), et un en zone à émergence réglementée (ZER1) correspondant à la plus proche habitation (Rapport APAVE/93 Saint-Denis/n°100124437-001 du 12/09/2023).

Les mesures ne respectent pas tous les critères réglementaires. En période nocturne (de 22h00 à 07h00), l'émergence en ZER1 et les niveaux sonores en un point en limite de propriété (LP2, à l'est

du site, en face du silo « 60 000 ») ne sont pas conformes.

Selon les informations fournies par l'exploitant, des ventilations de cellules ont été mises en route de 21h30 à 01h45. L'installation de murs anti-bruit ou de moteurs équipés de silencieux seraient donc à envisager pour réduire les nuisances sonores. L'exploitant précise qu'à ce jour, aucun riverain ne s'est plaint des nuisances sonores.

La périodicité d'analyse des mesures sonores est de tous les cinq ans. La prochaine campagne sera à programmer en 2028.

6) Les 12/03 et 09/08/2023, des mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées respectivement sur les émissaires de la tour du silo « Freddy » : n°1 (élévateur), n°2 (têtes et pieds d'élévateurs) et n°3 (nettoyeurs-séparateurs) (Rapport APAVE/76 Mont-Saint-Aignan/n°100197784-001-1-V2 du 12/03/2023) et les émissaires n°4 (silo « Yvon », tour centrale) et n°7 (séchoir) (Rapport APAVE/59 Marcq-en-Barœul / n°100124708-001-1 du 30/08/2023).

Les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas respectées en débit sur les émissaires :

- n°3 (Tour centrale du silo « Yvon » / Installations équipées de filtres à manche : nettoyeurs-séparateurs. La valeur moyenne mesurée est de 10 259 m₀³/h pour une VLE de 8 400 m₀³/h ;
- n°4 (Tour centrale du silo « Yvon » / Installations équipées de filtres à manche : élévateur E2, transporteurs à chaîne en galerie supérieure et du « chargement train ». La valeur moyenne mesurée est de 7 344 m₀³/h pour une VLE de 6 000 m₀³/h.

La périodicité d'analyse des rejets atmosphériques est tous les deux ans. La prochaine campagne sera donc à programmer en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure